

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL

Du MERCREDI 14 DÉCEMBRE 2011

L'an deux mille onze

Le 14 décembre

Le **Conseil municipal de la Commune de LA ROCHE-CHALAIS**

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la mairie, sous la présidence

de **Monsieur Jacques MENUT, Maire**

Date de convocation : 8 décembre 2011

PRESENTS : ARNAUDINAUD J.P., POINTET J.CL., maires délégués, BONNET J.CL., VIAUD A., GOBIN J., GRANGE A., BONNEAU G., DELAVIE J., de GILBERT F., ESPAGNET E., OUARY F., BENOIT-BARNE L., NEIGE P., SHARPE S., TALON J.P., VOINEAU R., DUVAL J., PEYRONT M., DUBET G.

ABSENTS EXCUSES :

DALY M. donne procuration à MENUT J., DUMON I. donne procuration à DELAVIE J.,

MAILLETAS A. donne procuration à POINTET J.C.

VOIX CONSULTATIVES :

Présents : DUVAL S., FAUVEL M.C., GAUTRIAS J., VILMIN J.

Excusé : GOUZILH H.

SECRETAIRE : BONNET J.C.

.....

QUESTION 1 : RÉGIME INDEMNITAIRE 2012

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les limites réglementaires, la nature, les conditions d'attributions et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la commune.

Considérant la diversité des textes et leur constante évolution,

Considérant la nécessité de mettre l'outil indemnitaire au service d'une politique de ressources humaines prenant en compte les sujétions particulières rencontrées par les agents,

Vu le rapport de la commission du personnel réunie les 7 et 9 décembre 2010 chargée de faire des propositions,

Le maire propose après rappel du rapport ci-dessus, et débat avec les élus qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, d'attribuer les primes et indemnités mentionnées ci-dessous aux agents titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public à compter de 12 mois de travail consécutifs, à temps complet et non complet, calculées au prorata de leur temps de travail,

Il demande également de se prononcer sur les caractéristiques suivantes :

- Les primes et indemnités n'ayant pas un caractère forfaitaire, ou étant liées à l'exercice des fonctions et à l'effectivité du service fait, ne seront pas versées lorsque les missions génératrices de ces primes et indemnités ne seront pas réalisées, exercées ou accomplies.
- Les autres primes et indemnités seront maintenues pendant les périodes de : congés annuels, RTT, ou autorisations d'absence, congés de maternité ou de paternité, états pathologiques ou congé d'adoption, accidents de travail ou maladies professionnelles dûment constatées.
- En cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30^{ème} après un délai d'absence de 5 jours par année glissante.
- En cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, les primes et indemnités cesseront d'être versées à l'agent.
- Les primes et indemnités, de quelques natures qu'elles soient, cesseront d'être versées à l'agent qui aura fait l'objet d'une sanction, pour une durée de 3 à 12 mois selon le groupe à laquelle appartient la sanction, (avertissement, blâme, exclusion).

ARTICLE 1 : Indemnité d'exercice de mission

Conformément aux dispositions des décrets n°97-1223 du 26 décembre 1997 et du décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, il est créé une indemnité d'exercice de mission au profit des personnels suivants :

- a) Bénéficiaires : Rédacteur, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, adjoint administratif de 1^{ère} classe et adjoint administratif de 2^{ème} classe, Educateur APS 2^{ème} classe et principal 2^{ème} classe.
- b) Modalités de calcul : Son montant est fixé dans la limite d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire. Les montants moyens annuels peuvent être affectés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3.

ARTICLE 2 : Indemnité d'Administration et de Technicité

Conformément aux dispositions des décrets n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et n° 2003-12 et 13 des 17 et 23 octobre 2003, il est instauré une indemnité d'administration et de technicité au profit des agents suivants :

- a) Bénéficiaires : Agent de maîtrise et principal, Adjoint Technique principal 1^{ère} classe, Adjoint Technique principal 2^{ème} classe, Adjoint Technique 1^{ère} classe, Adjoint Technique 2^{ème} classe, Adjoint du Patrimoine principal 1^{ère} classe, Adjoint du Patrimoine 2^{ème} classe, A.T.S.E.M 1^{ère} classe, A.T.S.E.M. 2^{ème} classe, Adjoint d'animation 1^{ère} classe, Adjoint d'animation 2^{ème} classe.
- b) Modalités de calcul : le montant moyen de l'indemnité est calculé en multipliant le montant de référence annuel (fixé par arrêté ministériel, par catégorie d'agents) par un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8, fixé en fonction de la manière de servir.

ARTICLE 4 : Prime de Fonctions et de Résultats

Conformément aux dispositions du décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats, il est institué une prime de Fonction et de Résultats qui se substitue aux primes et indemnités antérieures pour les grades suivants :

- a) Bénéficiaires : Attaché.
- b) Modalités de calcul : la PFR comprend deux parts cumulables.
 - Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées – l'attribution individuelle est déterminée par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 à 6.
 - Une part tenant compte des résultats de l'évaluation de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir – le montant de référence est modulable par application d'un coefficient compris entre 0 et 6.
- c) Les critères pris en compte pour déterminer les coefficients sont les suivants :
 - Pour la part liée aux fonctions : niveau de responsabilités
 - Pour la part liée aux résultats en fonction de l'évaluation annuelle et individuelle : manière de servir, efficacité dans l'emploi, compétences professionnelle et technique, qualités relationnelles, capacité d'encadrement.

ARTICLE 5 : Prime de Service et de rendement

En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 72-18 du 5 janvier 1972, n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, il est créé une prime de service et de rendement pour les grades suivants :

- a) Bénéficiaires : Ingénieurs, Techniciens et Techniciens supérieurs
- b) Modalités de calcul : son montant est calculé comme suit : taux de base multiplié par le coefficient correspondant au grade multiplié par le coefficient dit de service compris entre 0 et coefficient maximal de modulation individuelle selon le grade.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Accepte les propositions, modifications et caractéristiques du régime indemnitaire, telles que précisées et définies ci-dessus, et ce à compter du 1^{er} janvier 2012,
 - Indique que les montants individuels seront modulés par arrêté du maire, dans les limites fixées par les textes, en fonction du niveau de responsabilités, des sujétions particulières exercées, des contraintes du poste occupé et de la manière de servir de l'agent. La liquidation des primes et indemnités ainsi calculées sera précisée sur arrêté nominatif.
 - Prend acte que les montants seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution de la valeur du point de la fonction publique ou en cas de modifications réglementaires.

- Précise que les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets concernés chapitre 012. L'enveloppe budgétaire prévue est majorée de 5,15% par rapport à 2011, soit 46 700 euros.

QUESTION 2 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT AULAYE

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral N° 111547 en date du 22 novembre 2011 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye,
Vu l'article 3 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre des délégués,
Considérant qu'il convient de désigner 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants de la commune auprès de la Communauté de Communes du Pays de Saint Aulaye,
Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,
Le maire appelle les candidats à se faire connaître.

LISTE DES CANDIDATS POUR ELECTION DÉLÉGUÉS TITULAIRES

Jacques MENUT, Jean-Claude BONNET, Jacques DELAVIE, Pascal NEIGE, Jean-Claude POINTET, Joël GOBIN, Jean-Pierre ARNAUDINAUD, Aline GRANGE.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 23

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

M. Jacques MENUT : 23 – vingt trois voix

M. Jean-Claude BONNET : 23 – vingt trois voix

M. Jacques DELAVIE : 23 – vingt trois voix

M. Pascal NEIGE : 23 – vingt trois voix

M. Jean-Claude POINTET : 23 – vingt trois voix

M. Joël GOBIN : 23 – vingt trois voix

M. Jean-Pierre ARNAUDINAUD : 23 – vingt trois voix

Mme Aline GRANGE : 23 – vingt trois voix

MM. Jacques MENUT, Jean-Claude BONNET, Jacques DELAVIE, Pascal NEIGE, Jean-Claude POINTET, Joël GOBIN, Jean-Pierre ARNAUDINAUD, Mme Aline GRANGE ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués titulaires.

LISTE DES CANDIDATS POUR ÉLECTION DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS

André VIAUD, François de GILBERT, Sylvie SHARPE, Éric ESPAGNET, Alain MAILLETAS, Gérard DUBET, Gilbert BONNEAU, Jean-Paul TALON

PREMIER TOUR DE SCRUTIN :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 23

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

M. André VIAUD : 23 – vingt trois voix

M. François de GILBERT : 23 – vingt trois voix

Mme Sylvie SHARPE : 23 – vingt trois voix

M. Éric ESPAGNET : 23 – vingt trois voix

M. Alain MAILLETAS : 23 – vingt trois voix

M. Gérard DUBET : 23 – vingt trois voix

M. Gilbert BONNEAU : 23 – vingt trois voix

M. Jean-Paul TALON : 23 – vingt trois voix

MM. André VIAUD, François de GILBERT, Mme Sylvie SHARPE, MM. Éric ESPAGNET, Alain MAILLETAS, Gérard DUBET, Gilbert BONNEAU, Jean-Paul TALON ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués suppléants.

DÉSIGNE :

Les délégués titulaires sont :

M. Jacques MENUT, M. Jean-Claude BONNET, M. Jacques DELAVIE, M. Pascal NEIGE, M. Jean-Claude POINTET, M. Joël GOBIN, M. Jean-Pierre ARNAUDINAUD, Mme Aline GRANGE.

Les délégués suppléants sont :

M. André VIAUD, M. François de GILBERT, Mme Sylvie SHARPE, M. Éric ESPAGNET, M. Alain MAILLETAS, M. Gérard DUBET, M. Gilbert BONNEAU, M. Jean-Paul TALON

Et transmet cette délibération à la présidente de la Communauté de Communes du pays de Saint Aulaye.

QUESTION 3 : TRANSFERT DE PERSONNEL ET DE BIENS A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE PERSONNEL

Le maire indique qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, les biens affectés à l'exercice des compétences de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye peuvent bénéficier de la mise à disposition de personnel communal pour l'entretien des bâtiments.

En effet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, et conformément à l'article L 5211-4 II du CGCT, il est admis qu'une mise à disposition de personnel communal puisse faire l'objet d'une convention.

Ainsi, le maire précise que pour intervenir ponctuellement dans les locaux transférés pour petits travaux de réparation, il propose qu'un agent communal puisse y être affecté à raison de 2 heures/semaine. De même, un agent communal aura la tâche d'entretenir la cour de l'école maternelle à raison de 2 heures tous les mercredis de la période scolaire.

Parallèlement, et pour optimiser les services, il est convenu avec la communauté de communes de prendre à charge 10% du salaire du responsable des services techniques communaux pour l'élaboration des plannings, la coordination et le suivi des travaux.

La convention précise les conditions et modalités de ces mises à disposition.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Donne** son accord pour la mise à disposition des agents communaux à la communauté de communes,
- **Autorise** le maire à signer la convention,
- **Désigne** le maire pour le suivi de ces dispositions.

MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE SERVICES

Le maire indique qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, les biens affectés à l'exercice des compétences de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye peuvent bénéficier de la mise à disposition de personnel communal pour l'entretien des bâtiments.

En effet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, et conformément à l'article L 5211-4 II du CGCT, il est admis qu'une mise à disposition partielle de services puisse faire l'objet d'une convention.

Ainsi, le maire précise que le personnel technique affecté actuellement aux écoles maternelle et primaire soit mis à disposition ainsi qu'un agent affecté à l'animation et qui occupe le poste de secrétariat à l'école primaire.

La convention précise les conditions et modalités de ces mises à disposition.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Donne** son accord pour la mise à disposition partielle de services à la communauté de communes,
- **Autorise** le maire à signer la convention,
- **Désigne** le maire pour le suivi de ces dispositions.

MISE A DISPOSITION DE BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

Le maire indique que le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens nécessaires à son exercice, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont rattachés (article L.1321-2 du CGCT par renvoi des articles L.5211-5, L.5211-17 et suivants).

La mise à disposition concerne l'ensemble des biens meubles et/ou immeubles. Il s'agit des biens propriétés des communes membres, qui sont affectés et utilisés, au jour du transfert de la compétence, à l'exercice de celle-ci. Les immeubles concernés sont : l'École maternelle sise avenue de la Double, l'École primaire sise place de l'Étoile et le Syndicat d'Initiative sis place du Puits qui chante.

La mise à disposition s'applique de plein droit, les communes ne peuvent donc pas s'y opposer, une fois la compétence transférée. Elle est obligatoirement réalisée à titre gratuit. Les biens mis à disposition sont exemptés de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Elle doit être constatée par un procès-verbal – ou une convention de mise à disposition – qui doit être établi contradictoirement entre le maire et le président de la communauté.

La communauté de communes devra assumer l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner les biens remis.

Sont ainsi transférés à la communauté de communes du Pays de saint Aulaye :

L'ensemble des pouvoirs de gestion et d'administration des biens. La communauté de communes a obligation d'entretenir les biens, de réaliser tous les travaux propres à garantir l'affectation normale des biens immobiliers (reconstruction, extension, aménagement), d'assurer le renouvellement des biens mobiliers, d'autoriser leur occupation unilatérale ou contractuelle.

Les fruits et les produits éventuels.

Les contrats sur les biens (hors police du maire) et les actions en justice. Elle est responsable des biens qui lui sont remis. Ainsi et en application des principes relatifs aux dommages de travaux publics, la responsabilité de la communauté de communes pourra être recherchée sur le fondement du défaut d'entretien normal du bien. La communauté de communes agit en justice au lieu et place du propriétaire.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition (modification de l'usage d'un bien, changement d'activité ou de service exercés au sein du bien, fermeture d'un équipement...), la commune propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés conformément à l'article L.1321-7 du CGCT.

- Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :
D'approuver les termes du PV de mise à disposition des biens ci-annexé,
- D'autoriser le maire à signer ce document qui prendra effet au 1^{er} janvier 2012,
- En tant que de besoin d'effectuer toutes les écritures comptables nécessaires à cet effet.

VOTE à l'unanimité

QUESTION 4 : CHOIX DU BUREAU D'ÉTUDES CPSP

Les travaux de réhabilitation de la salle de spectacles et cinéma font l'objet d'un allotissement.

Afin d'assurer la sécurité des ouvriers sur le chantier, il est obligatoire d'avoir recours à un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, conformément aux articles L.235-1 à L.253.19 et R.238-1 à R.238-56 du Code du travail.

Monsieur le Maire indique qu'une consultation a été réalisée.

Il propose de retenir la proposition du bureau VERITAS – agence Aquitaine Charentes 78 rue Victor Hugo 24000 PERIGUEUX, pour un montant de 2.968,75 euros H.T.

Le Conseil Municipal :

- **Accepte** la proposition de VERITAS pour une mission de Coordination Sécurité Santé, pour un montant H.T. de 2.968,75 euros.
- **Désigne** le Maire pour signer tous documents nécessaires à ce dossier.

VOTE à l'unanimité

QUESTION 5 : ADMISSION EN NON-VALEUR

La trésorerie nous a fait parvenir divers certificats d'irrecouvrabilité pour un montant total de 151,45 € correspondant à des impayés de cantine pour trois familles.

VOTE à l'unanimité

QUESTION 6 : DEMANDE DE SUBVENTION CNC POUR LES TRAVAUX DE LA SALLE DE CINÉMA

Le maire informe les élus que le cinéma pourrait bénéficier de rénovation simultanément aux travaux d'accessibilité et indique que les responsables de la structure ont demandé le changement des fauteuils. L'estimation du coût a été réalisée auprès de l'entreprise Mussidan Sièges et s'élève à 26 697 euros pour l'offre de base.

La collectivité peut prétendre à une subvention de 90% du montant HT du CNC (Centre National Cinématographique) au titre de la TSA et la récupération de la TVA à 15,482%.

Le Maire indique que dans le cadre des travaux d'accessibilité de la salle de cinéma, la commune pourrait prétendre à une subvention du C.N.C. (Centre National de Cinématographie).

Il propose aux élus de solliciter le C.N.C. et indique que les travaux d'accessibilité sont estimés à 36.000€ H.T. pour le cinéma et la salle de spectacles. L'ascenseur étant affecté en totalité au cinéma ainsi que l'aménagement d'une rampe d'accès.

VOTE à l'unanimité

QUESTION 7 : REMBOURSEMENT DE FRAIS KILOMÉTRIQUES DES AGENTS

Le maire rappelle la délibération prise au cours de la dernière séance relative à l'abandon par le CNFPT des remboursements des frais de déplacement des agents qui partent en formation.

La délibération du 20 décembre 2007 prévoit le remboursement des frais de déplacement aux agents en formation.

QUESTION 8 : AVIS SUR BÉNÉFICE D'UNE ASSURANCE VIE

Le maire fait part aux élus qu'une résidente de la maison de retraite, décédée en 1997, a désigné la commune comme bénéficiaire de son assurance vie.

Il convient de délibérer pour autoriser le maire à accepter le bénéfice du contrat au nom de la commune.

Vote à l'unanimité

QUESTION 9 : MAISON DU SQUARE – SMR

Le maire délégué de SMR indique avoir des devis supplémentaires à proposer pour la maison communale. Il s'agit :

- Pour le LOT 6 : un poêle à bois d'un montant de 1 329.20 € TTC – attribution du lot à WELDOM à MONTGUYON
- Pour le LOT 4 : fourniture et pose d'un interphone et appliques extérieures pour un montant de 224.25 € TTC,
- Pour des travaux supplémentaires non prévus au marché : portail, portillon et piliers pour un montant de 752.31 € TTC.
- Devis pour poignées de portes de 41.55
- Grillage de clôture pour un montant de 240.36 € – dépense non prévue au marché

VOTE à l'unanimité

QUESTION 10 : DECISION MODIFICATIVE

L'adjoint délégué aux finances, Jacques DELAVIE fait part des opérations à réaliser avant la fin de l'exercice. Il s'agit de virements de crédits pour le budget communal et d'opérations d'ordre en ce qui concerne le Budget de Gerbe.

Vote et délibération

QUESTION 11 : MISSION D'ÉTUDES AU CIMETIERE

Les travaux de réaménagement du cimetière après reprise des concessions vont être entrepris. Afin de mettre le plan informatisé à jour et à l'échelle, il est nécessaire de faire des relevés topographiques.

Monsieur le Maire propose de retenir la proposition du cabinet Philippe RALLION, Géomètre 35 rue Couleau 24600 RIBERAC, pour un montant de 6.566,04 euros T.T.C.

VOTE à l'unanimité

QUESTION 12 : ADHÉSION AU SMICVAL

Le Maire indique que la communauté de communes du Nord Libournais a été autorisée à étendre ses compétences en vue de sa transformation en Communauté d'Agglomération et que par délibération du 30 novembre 2011, le Comité Syndical du SMICVAL du Libournais Haute-Gironde a accepté l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Nord Libournais au sein du son syndicat.

En tant que membre du Syndicat, la commune de La Roche-Chalais doit se prononcer sur cette demande d'adhésion.

VOTE à l'unanimité

QUESTION 13 : TARIFS EAU – PART DU DÉLÉGATAIRE

Le Maire rappelle que conformément au chapitre 8, articles 8.5 et 8.4 « Modalités d'indexation du tarif de base de la part du délégataire » du contrat de délégation du Service Public d'Eau Potable et du contrat de délégation

du Service d'Assainissement Collectif, le tarif de base de la part du délégataire est indexé une fois par an au 1^{er} janvier en application d'une formule définie au contrat.

Service de l'Eau Potable

Abonnement et tranches tarifaires		Part délégataire H.T.	
		base	Année 2012
Abonnement ordinaire €		35.64 €	36.99 €
consommation	<50m ³	0.117e	0.121€
	>50m ³	0.703€	0.730€

Service de l'Assainissement

Abonnement et tranches tarifaires		Part délégataire H.T.	
		base	Année 2012
Abonnement ordinaire €		23.58€	24.48 €
consommation	<50m ³	0.127€	0.132€
	>50m ³	0.674€	0.700€

VOTE à l'unanimité

QUESTION 14 : AUTORISATION DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'exécutif d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette,

Considérant que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de leur adoption,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement des services,

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2012 de la commune,, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2011.

VOTE à l'unanimité